



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
État-major de zone et de protection civile de
l'océan Indien**

**Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

**Arrêté n°2630 du 5 décembre 2023
relatif aux missions, au fonctionnement et à la composition
du conseil départemental de sécurité civile
et des risques naturels majeurs**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R.565-5 et R.565-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.114-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article D.711-10 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2821 du 4 septembre 2007 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département de La Réunion ;

CONSIDERANT qu'une fusion du conseil départemental de sécurité civile et de la commission départementale des risques naturels majeurs dans une seule instance dénommée « conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs » permet de renforcer la concertation et la cohérence dans la mise en œuvre de ces politiques publiques ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué dans le département de La Réunion un conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs dont les attributions regroupent celles d'un conseil départemental de sécurité civile et celles d'une commission départementale des risques naturels majeurs.

ARTICLE 2

Au titre de son action en matière de sécurité civile, le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs participe par ses propositions, ses recommandations et ses avis à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population.

Il donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Il dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine.

Il concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice.

ARTICLE 3

Au titre de son action dans le domaine des risques naturels majeurs, le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Il peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable de l'espace rural.

ARTICLE 4

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs émet un avis sur :

- 1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- 3° La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs est informé, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 6

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs est présidé par le Préfet ou son représentant. Il est composé des membres suivants répartis en trois collèges :

- *Un collège de représentants des administrations et des établissements publics œuvrant dans la prévention des risques et à la sécurité civile :*
 - la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ou son représentant ;
 - les 4 sous-préfets d'arrondissement ou leur représentant ;
 - le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien ou son représentant ;

- le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur de la mer sud océan Indien ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de la réunion ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
- la directrice interrégionale de Météo-France ou son représentant ;
- la directrice régionale du bureau des recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- le directeur de l'agence océan Indien du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou son représentant ;
- le recteur d'académie ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le chef du service d'aide médicale urgente ou son représentant ;
- le directeur du parc national de La Réunion ou son représentant ;
- la directrice de l'observatoire volcanologique du Piton de la Fournaise ou son représentant ;
- le président de l'université de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur régional océan Indien de la caisse des dépôts ou son représentant ;
- la directrice régionale océan Indien de l'agence française de développement ou son représentant ;
- la directrice de l'établissement public foncier de La Réunion ou son représentant.

- *Un collège de représentants des élus et des chambres consulaires :*

- un conseiller régional titulaire ou un suppléant, désignés par l'organe délibérant du conseil régional ;
- un conseiller départemental titulaire ou un suppléant, désignés par l'organe délibérant du conseil départemental ;
- un élu par intercommunalité ou un suppléant, désignés par l'organe délibérant du conseil communautaire ;
- un élu par commune ou un suppléant, désignés par l'organe délibérant du conseil municipal ;
- un représentant de l'association des maires de La Réunion ou son suppléant ;
- un élu de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant ;
- un élu de la chambre d'agriculture ou son suppléant ;
- un élu de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant.

- *Un collège de représentants des organisations professionnelles, des associations intéressées, des opérateurs de service public, des organismes experts publics et privés concourant à la prévention des risques et à la sécurité civile :*

- le chef de délégation régionale de la plateforme d'intervention régionale de l'océan Indien de la croix rouge française ou son représentant ;
- le directeur de l'observatoire réunionnais de l'air ou son représentant ;
- le président du comité des assureurs de La Réunion et Mayotte ou son représentant ;
- la présidente de la chambre des notaires de La Réunion ou son représentant ;
- un représentant du conseil de l'ordre des architectes de La Réunion et de Mayotte ;
- la présidente de l'Agorah ou son représentant ;

- un représentant des gestionnaires des réseaux d'eau potable ;
- le directeur d'EDF ou son représentant ;
- le directeur de TDF ou son représentant ;
- un représentant des gestionnaires des réseaux de télécommunications ;
- un représentant du groupe local de l'association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques ;
- le directeur de sciences Réunion ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de La Réunion de l'association Prévention MAIF ;
- le directeur de l'Île de La Réunion Tourisme ou son représentant.

La composition ainsi définie du conseil est fixée pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 7

En fonction de l'ordre du jour, peuvent être associées aux travaux du conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs, les personnalités qualifiées suivantes :

- la présidente de l'association Vigilance Terre 974 ou son représentant ;
- le président de l'association Action Ouest ou son représentant ;
- le président de l'association MétéoR OI ou son représentant ;
- le président ou son représentant, d'une ou des associations agréées de sécurité civile ;
- le président ou son représentant, d'une ou des associations œuvrant dans la protection de l'environnement ;
- le président ou son représentant, d'une ou des associations représentatives du public ;
- la directrice de la réserve marine ou son représentant ;
- le directeur de la délégation territoriale océan Indien de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'Office de l'eau ;
- le directeur de l'agence départementale d'information sur le logement de La Réunion ou son représentant ;
- la directrice du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de La Réunion ou son représentant.

ARTICLE 8

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an. Le secrétariat du conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs est assuré par le service prévention des risques naturels et routiers de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion. Les points soumis à un vote, les éléments d'informations prévus à l'article 5 et l'ensemble des éléments abordés sur demande formelle du préfet y sont notamment inscrits.

ARTICLE 9

Les propositions, les recommandations et les avis du conseil sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est possible de solliciter une consultation des membres du conseil par voie dématérialisée dans le cadre des avis sollicités au titre de l'article 4 ci-dessus.

Les personnalités qualifiées, précisées à l'article 7, prennent part au vote concernant le point pour lequel leur présence a été sollicitée.

ARTICLE 10

Les membres du conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs ne peuvent prendre part aux votes cités à l'article 9 lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 11

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses échanges. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 12

L'arrêté n° 750 du 26 mars 2008 portant création du conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs, modifié par l'arrêté n°2117 du 24 octobre 2016 et l'arrêté n°3122 du 28 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 13

La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,

Jérôme FILIPPINI

